

# ON VOIT LOIN POUR NOTRE MONDE

Commentaires de la FQM  
Projets de règlement sur les hydrocarbures –  
version du 20 juin 2018

Juillet 2018

---



FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS

## **LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS**

Fondée en 1944, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) s'est établie comme un acteur crédible qui, par ses actions, vise constamment à défendre l'autonomie du milieu municipal et à favoriser le développement de l'ensemble des régions du Québec.

Comptant plus de 1 000 municipalités locales et municipalités régionales de comté (MRC) membres, la FQM s'appuie sur une force de 7 000 élus. Ses structures décisionnelles et consultatives, dont son conseil d'administration, ses six commissions permanentes et son assemblée des MRC, lui permettent de prendre des positions visant le développement durable du territoire québécois.

### **MISSION**

- Représenter les intérêts des municipalités locales et régionales en assumant un leadership politique et stratégique.
- Soutenir les municipalités dans leurs champs de compétence actuels et futurs.
- Conjuguer les forces des territoires ruraux et urbains pour assurer le développement durable des régions du Québec.

### **VISION**

La Fédération québécoise des municipalités est le leader politique et stratégique des municipalités locales et régionales, la source de référence et l'interlocuteur incontournable en matière de questions municipales, et ce, en cohésion avec les intérêts de ses membres et la diversité des territoires.

### **VALEURS**

- La concertation dans l'action;
- Le respect de la diversité des territoires;
- La qualité des interventions et des services.

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	3
1 L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE : UN ENJEU CENTRAL POUR LES MUNICIPALITÉS.....	4
2 FRACTURATION.....	5
3 DISTANCES SÉPARATRICES.....	7
4 INFORMATION AUX MUNICIPALITÉS.....	8
5 EXIGENCES AUX TITULAIRES DE LICENCE .....	9
6 PROTECTION DES MILIEUX HYDRIQUES.....	10
7 DES RESSOURCES NÉCESSAIRES POUR L'APPLICATION RÉGLEMENTAIRE.....	10
8 REDEVANCES .....	11
CONCLUSION.....	14
RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS .....	15
ANNEXE.....	17
BIBLIOGRAPHIE .....	18

## INTRODUCTION

Le 20 septembre 2017, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, M. Pierre Arcand, publiait à la Gazette officielle du Québec quatre projets de règlement de mise œuvre de la *Loi sur les hydrocarbures*. En réaction, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a indiqué qu'elle souhaitait le retrait de ces projets de règlement et demandait au gouvernement de travailler en collaboration avec les associations municipales pour l'élaboration de nouveaux projets; une résolution en ce sens a été adoptée à l'unanimité lors de l'assemblée générale annuelle tenue les 28 et 30 septembre 2017. La FQM avait également soumis ses commentaires sur le cadre réglementaire proposé, demandant plusieurs modifications aux règlements.

En réponse aux préoccupations exprimées notamment par les municipalités, la population et plusieurs organisations, le ministre Pierre Moreau présentait, le 6 juin 2018, une nouvelle série de règlements qui visent à encadrer de façon plus rigoureuse l'exploration, l'exploitation et le stockage d'hydrocarbures se trouvant sur le territoire québécois.

Leur républication à la Gazette officielle du Québec le 20 juin dernier a lancé une nouvelle période de commentaires de 45 jours. Les modifications résultent des commentaires formulés lors de la consultation initiale.

La Fédération tient à saluer la décision du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles d'apporter des modifications substantielles aux projets de règlement et de procéder à une nouvelle consultation.

Considérant que certains éléments de ces projets de règlement suscitent encore l'inquiétude de la population et des élu(e)s de toutes les régions du Québec, qui devront assumer les impacts à long terme de cette réglementation, la FQM soumet à nouveau des commentaires.

# 1 L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE : UN ENJEU CENTRAL POUR LES MUNICIPALITÉS

Le développement des ressources naturelles et énergétiques occupe une place importante dans l'économie des régions du Québec. Bien que la FQM souhaite que le Québec profite du développement de ses ressources naturelles, en maximisant les retombées économiques pour les régions et les communautés, il demeure que l'acceptabilité sociale, le respect des populations locales et la protection de l'environnement doivent demeurer au cœur du processus décisionnel. D'ailleurs, la FQM a défendu cette position en commission parlementaire lors des consultations sur le Livre vert intitulé Orientations du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles en matière d'acceptabilité sociale.

Les gouvernements de proximité sont les mieux placés pour évaluer l'acceptabilité sociale des différents projets gaziers et pétroliers et, conséquemment, ils doivent être parties prenantes de toutes les étapes du processus décisionnel. Bien que la participation des instances municipales aux comités de suivi soit un pas dans la bonne direction, elle ne remplace pas un réel pouvoir décisionnel face à l'utilisation du territoire. Le développement des projets énergétiques, notamment ceux liés aux hydrocarbures, doit se faire en conformité avec les objectifs du schéma d'aménagement et de développement de chaque MRC.

La question de l'aménagement du territoire demeure au centre des préoccupations des membres de la FQM en matière de développement et de régulation de l'activité pétrolière et gazière, car cette dernière échappe encore aux prérogatives municipales en matière d'aménagement du territoire.

Rappelons à cet effet les demandes répétées de la Fédération quant à la nécessité pour le gouvernement du Québec d'abroger l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin d'éliminer la préséance de la planification de l'industrie des hydrocarbures sur celle du schéma d'aménagement et de développement de chaque MRC. Malheureusement, la *Loi sur les hydrocarbures* adoptée sous bâillon a maintenu l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et est venue confirmer que les municipalités et les MRC ne disposent que d'un pouvoir d'encadrement limité en ce qui a trait au secteur des hydrocarbures.

Bien que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a indiqué que les orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) sur les hydrocarbures permettront aux municipalités de soustraire des territoires aux activités d'exploration, d'exploitation et de stockage d'hydrocarbures afin de concilier les différents usages du territoire, les enjeux environnementaux, sociaux et économiques, nous nous interrogeons quant aux véritables pouvoirs qui seront dévolus aux

municipalités, surtout si ces zones d'exclusion ne peuvent être mises en vigueur sur des territoires faisant l'objet de claims, ce qui est le cas d'une grande partie du territoire québécois.

Le gouvernement a indiqué que les OGAT sur les hydrocarbures seront inspirées des OGAT sur les activités minières. Rappelons d'emblée que même si plusieurs demandes visant la soustraction de territoires incompatibles avec les activités minières ont été transmises par des MRC au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, à notre connaissance, aucun dossier n'a fait l'objet d'une décision positive. Alors, comment pouvons-nous saisir l'étendue réelle du pouvoir accordé aux municipalités sans connaître le dénouement des dossiers en cours? Comment évaluer le véritable pouvoir décisionnel des élus municipaux sur l'aménagement de leur territoire?

D'autant que ce sont les MRC qui ont le fardeau de démontrer que l'utilisation actuelle du sol est incompatible avec les activités projetées.

#### **Recommandation n° 1**

**QUE les orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) sur les hydrocarbures soient élaborées avec les associations municipales;**

**QU'elles prévoient un réel pouvoir de soustraction de territoires incompatibles, même sur les territoires faisant l'objet de claims, par l'abrogation de l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.**

## **2 FRACTURATION**

Les MRC et les municipalités locales sont extrêmement préoccupées par les impacts potentiels des activités de la filière hydrocarbure sur les différentes sources d'eau potable. Comme mentionné dans notre mémoire sur le projet de loi 106, les MRC et municipalités locales ont investi des sommes considérables au cours des dernières années pour mettre à niveau et rénover leurs infrastructures d'eau potable, pour en construire des nouvelles et pour chercher de nouvelles sources d'eau. Les élus municipaux ne souhaitent donc pas que ces efforts soient mis en péril par des projets pétroliers ou gaziers.

Considérant les risques réels inhérents à la fracturation hydraulique, l'absence d'acceptabilité sociale quant au recours à cette technique et les interrogations persistantes quant à ses impacts sur les sources d'eau potable, la Fédération a demandé en 2016 au gouvernement un moratoire de 5 ans sur cette fracturation afin de permettre

l'acquisition de connaissances additionnelles avant la réalisation de travaux de forage et de fracturation hydraulique en milieux terrestres.

Contrairement à la première version des projets de règlement où aucune distinction n'était faite quant aux techniques utilisées par l'industrie pour les projets d'hydrocarbures, le nouveau cadre réglementaire prévoit différentes restrictions à l'utilisation de la fracturation :

- Interdiction de procéder à la fracturation dans le schiste;
- Là où elle est permise : interdiction de procéder à la fracturation dans les 1 000 premiers mètres à partir de la surface, indépendamment des variétés de roches en place;
- Aucune activité de fracturation permise à partir du milieu hydrique, et ce, peu importe la géologie qui pourrait être visée par ce type d'activité.

Bien que ces modifications constituent un pas important dans la bonne direction, nous souhaitons rappeler au gouvernement la demande de la FQM d'un moratoire de 5 ans sur la fracturation, surtout que le gouvernement a reconnu à de nombreuses occasions l'absence d'acceptabilité sociale quant au recours à cette technique.

#### **Recommandation n° 2**

**QUE le cadre réglementaire proposé soit modifié afin d'exclure tout recours à l'utilisation de la fracturation hydraulique;**

**QU'UN moratoire soit mis en place sur cette technique jusqu'en 2021 afin de permettre l'acquisition de connaissances additionnelles avant la réalisation de travaux de forage et de fracturation hydraulique en milieux terrestres.**

Enfin, nous nous interrogeons quant à la cohérence du cadre réglementaire proposé avec le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP). L'interdiction de fracturation dans les 1 000 premiers mètres à partir de la surface est supérieure à la distance prévue au RPEP : quel règlement prévaudra?

Dans ce contexte, et considérant le processus de modification réglementaire en cours découlant de la modernisation de la *Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)*, le gouvernement devrait revoir les distances prévues au RPEP, afin d'assurer une concordance réglementaire et une véritable protection des sources d'eau potable.

### 3 DISTANCES SÉPARATRICES

Lors de la consultation sur les précédentes versions des projets de règlement, la FQM demandait à ce que les distances séparatrices prévues soient modulées selon le degré de risque et les spécificités du territoire.

Dans ce contexte, la FQM salue les modifications proposées au cadre réglementaire qui prévoit désormais que les activités de mise en valeur des hydrocarbures au sol soient interdites à l'intérieur de tout périmètre d'urbanisation et dans une zone additionnelle de 1 km l'entourant. De plus, la FQM constate l'augmentation, en dehors des périmètres d'urbanisation et des zones protégées, des distances séparatrices, lesquelles ont été doublées par rapport aux édifices publics, aux écoles, aux hôpitaux, aux résidences privées et aux activités récréotouristiques.

Toutefois, nous réitérons notre demande voulant que les distances séparatrices proposées constituent des minimums et qu'il soit exigé de procéder à des caractérisations de sol et des études de terrain pour valider si la distance est suffisante ou doit être augmentée.

D'ailleurs, bien qu'elles ne fassent pas l'objet des présents projets de règlement, cette même modulation devrait être appliquée aux distances séparatrices verticales prévues au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP).

#### Recommandation n° 3

**QUE les projets de règlement soient modifiés afin que les distances séparatrices prévues constituent des minimums;**

**QU'IL soit exigé du titulaire de licence de procéder à des caractérisations de sol et des études de terrain pour valider si la distance est suffisante ou doit être augmentée.**

Enfin, la FQM déplore le maintien du pouvoir octroyé au ministre de réduire les distances séparatrices prévues aux articles 43 et 131 du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre. Pour les raisons précédemment mentionnées, les projets de règlements devraient plutôt permettre l'augmentation des distances séparatrices.

#### Recommandation n° 4

**QUE les articles 43 et 131 du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre soient modifiés afin que le pouvoir dévolu au ministre soit l'augmentation des distances séparatrices et non leur réduction.**



## 4 INFORMATION AUX MUNICIPALITÉS

À un moment où le gouvernement reconnaît que les municipalités sont des gouvernements de proximité et, qu'à ce titre, il faut accroître leur autonomie et leur pouvoir, il est nécessaire que ces dernières soient informées des projets touchant leur territoire.

Or, outre la participation des municipalités au comité de suivi, les projets de règlement ne prévoient pas de transmission d'informations aux municipalités. Pourtant, les projets visés par les projets de règlement constituent, dans bien des cas, des projets de grande importance qui peuvent influencer les domaines de compétence des municipalités. De plus, la sensibilité et les préoccupations maintes fois exprimées dans le dossier des hydrocarbures tant par la population que par les élus accentuent ce besoin d'informations.

Conséquemment, considérant l'importance pour les municipalités d'être informées des projets assujettis sur leurs territoires, la FQM demande que les projets de règlement soient modifiés afin de prévoir la transmission aux municipalités concernées (tant les municipalités locales que les MRC) d'une copie des demandes d'autorisation ainsi que des autorisations délivrées, des grilles d'inspection annuelle ainsi que des rapports synthèses préparés par les titulaires de licence portant sur les puits forés.

### Recommandation n° 5

**QUE les projets de règlement soient modifiés afin de prévoir la transmission aux municipalités concernées (tant les municipalités locales que les MRC) d'une copie des demandes d'autorisation ainsi que des autorisations délivrées, des grilles d'inspection annuelle ainsi que des rapports synthèses préparés par les titulaires de licence portant sur les puits forés.**

De plus, dans une optique de sécurité des personnes et de protection de l'environnement, nous demandons à ce que les municipalités concernées reçoivent copie des avis d'incident et des rapports d'événements transmis au ministre, et que cette obligation soit dûment inscrite dans les projets de règlement.

### Recommandation n° 6

**QUE les projets de règlement soient modifiés afin que le titulaire de licence soit dans l'obligation de transmettre aux municipalités concernées (tant les municipalités locales que les MRC) une copie des avis d'incident et des rapports d'événements transmis au ministre.**

## 5 EXIGENCES AUX TITULAIRES DE LICENCE

À la lecture des projets de règlement, nous avons constaté certains assouplissements consentis quant aux exigences aux titulaires de licence par rapport à la première mouture du cadre réglementaire.

Nous sommes très préoccupés par la suppression de la majorité des délais pour les diverses demandes des titulaires de licence au ministre avant le début des travaux. Que ce soit pour les demandes d'autorisation de sondages stratigraphiques, les demandes d'autorisations de levés géophysiques ou géochimiques, les demandes de complétion, les demandes d'autorisations de fracturation, les demandes d'autorisation de conditionnement, les demandes d'autorisation pour des essais d'extraction d'hydrocarbures, les demandes pour des essais d'utilisation d'un réservoir souterrain à des fins de stockage, les demandes pour la réalisation de projets de récupération assistée d'hydrocarbures ou les demandes d'autorisation d'exploitation de la saumure, la plupart des délais prévus ont été retirés.

Le retrait des délais est d'autant plus préoccupant considérant les ressources disponibles au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. Nous nous interrogeons quant à l'objectif poursuivi par cette modification.

La FQM se pose également la question de la pertinence et des impacts du retrait de certaines exigences en termes d'inspection et d'entretien (par exemple, art. 122), mention de fréquence et de distances de prélèvements à effectuer, la diminution des documents devant être inscrits au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures (art. 172), retrait de l'obligation d'aviser le ministre par écrit (art. 165).

La FQM est également préoccupée par la diminution importante des tarifs pour les droits de renouvellement d'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline : retrait du montant de 2 000 \$ à l'article 154 et d'un montant de 10 000 \$ à l'article 184.

Nous nous interrogeons quant à l'objectif poursuivi par le retrait de l'obligation d'obtenir l'autorisation du ministre pour la poursuite des travaux de forage en cas d'écoulement d'eau souterraine à la surface ou si la présence de gaz est détectée.

Enfin, nous sommes déçus de constater le maintien des exemptions possibles et du pouvoir discrétionnaire important du ministre dans les projets de règlement. D'ailleurs, nous nous interrogeons quant à la pertinence de l'ajout, à l'article 28 du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre, d'un pouvoir du ministre d'exempter le titulaire de fournir un programme de sécurité et d'engagement communautaire pour les demandes d'autorisation ou d'approbation d'une activité.

La FQM souhaite que les assouplissements effectués soient justifiés officiellement ou retirés des projets de règlement.

#### **Recommandation n° 7**

**QUE les assouplissements aux exigences des titulaires de licence soient justifiés officiellement ou retirés des projets de règlement.**

## **6 PROTECTION DES MILIEUX HYDRIQUES**

Dans ses commentaires transmis lors de la consultation sur la première version des projets de règlement, la FQM avait invité le gouvernement à cesser de communiquer des informations quant aux territoires exclus de toutes activités de la filière des hydrocarbures, à la pièce selon les questions du jour, mais d'inscrire ces informations de façon exhaustive dans le cadre réglementaire.

Dans ce contexte, nous saluons l'inscription au projet de règlement d'une liste de voies navigables où prévaut l'interdiction de mise en valeur des hydrocarbures.

Toutefois, nous sommes préoccupés par le maintien de la possibilité de projets de mise en valeur des hydrocarbures dans la quasi-totalité des lacs et des rivières du Québec.

## **7 DES RESSOURCES NÉCESSAIRES POUR L'APPLICATION RÉGLEMENTAIRE**

Nonobstant les exigences prévues aux projets de règlement et les changements apportés, il est impératif que des ressources humaines et financières adéquates au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) soient prévues pour s'assurer de l'application de la réglementation. Le gouvernement doit donc clarifier rapidement quels moyens il compte mettre en place pour s'assurer que les mesures et l'encadrement qui seront mis en place soient respectés.

Rappelons seulement que l'insuffisance d'inspecteurs au MERN a été maintes fois démontrée dans le passé et que ce manque d'effectif contribue à alimenter l'inquiétude des citoyens et des élus. Selon les données rendues publiques par le MERN lors de l'étude des crédits 2017-2018, il y a seulement six inspecteurs<sup>1</sup> attirés spécifiquement au secteur

---

<sup>1</sup> Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, Étude des crédits 2017-2018, Renseignements généraux, [\[En ligne\]](#), page 268

énergie pour l'ensemble du territoire québécois. Pour 2018-2019, seulement 3<sup>2</sup>. Il nous semble clair que des effectifs supplémentaires doivent être alloués pour assurer un suivi approprié des projets d'exploration, d'exploitation et de stockage dans toutes les régions du Québec.

De plus, étant donné le nouveau processus proposé, il apparaît également que des ressources humaines et financières supplémentaires doivent être octroyées par le Conseil du trésor au MERN, considérant que le budget des dépenses du ministère a subi une diminution au cours des dernières années, passant de 86,7 M\$ pour l'exercice 2014-2015<sup>3</sup> à 84,1 M\$ en 2018-2019<sup>4</sup>.

Des engagements fermes en ce sens sont attendus par la Fédération.

### Recommandation n° 8

**QUE des ressources humaines et financières supplémentaires soient octroyées au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles afin d'assurer un suivi approprié des projets d'exploration, d'exploitation et de stockage des hydrocarbures dans toutes les régions du Québec et une application rigoureuse du nouveau cadre réglementaire.**

## 8 REDEVANCES

La proximité de ressources naturelles génératrices de richesses représente un des avantages dont les régions concernées doivent pouvoir tirer profit. À l'aube de l'instauration d'un nouveau régime de redevances pour les hydrocarbures, qui doit vraisemblablement être présenté au cours des prochains mois, la Fédération tient à rappeler au gouvernement l'importance que les municipalités locales retirent leur juste part des redevances versées en contrepartie de l'exploration et de l'exploitation des hydrocarbures sur leur territoire.

En premier lieu, il est essentiel que le système de redevances mis en place compense les municipalités pour les nuisances subies et les risques encourus. À ce sujet, la compensation aux municipalités qui avait été annoncée lors du budget de 2011 et qui promettait un montant de 100 000 \$ par puits représentait un pas dans la bonne

---

<sup>2</sup> Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, Étude des crédits 2018-2019, Renseignements généraux, [\[En ligne\]](#), page 183

<sup>3</sup> Conseil du trésor, Budget des dépenses 2014-2015, Plans annuels de gestion des dépenses des ministères et organismes, [\[En ligne\]](#), page 78

<sup>4</sup> Conseil du trésor, Budget des dépenses 2018-2019, Plans annuels de gestion des dépenses des ministères et organismes, [\[En ligne\]](#), page 95

direction. Cette forme de compensation doit être bonifiée et se trouver à nouveau dans le régime qui sera présenté par le gouvernement.

Cependant, une simple compensation pour les nuisances encourues nous semble loin d'être suffisante. S'il est vrai que les municipalités sont considérées comme des partenaires du développement économique local, le gouvernement doit leur permettre de toucher de véritables redevances de l'exploitation des ressources hydrauliques sur son territoire.

Premièrement, il est important de rappeler qu'un des principaux défis auxquels les municipalités québécoises font face est celui de la diversification de leurs sources de revenus. Actuellement, la taxe foncière génère environ 67 % des revenus des municipalités. Le partage des redevances sur les hydrocarbures avec le monde municipal semble une option à privilégier pour permettre une diversification des revenus municipaux et ainsi éviter d'empirer la dépendance des municipalités à la taxe foncière.

Deuxièmement, dans une logique d'autonomisation des territoires et de décentralisation, nous croyons qu'il est essentiel qu'une partie significative des redevances sur les hydrocarbures reste dans les milieux où se fait l'exploitation. Dans les régions ressources, l'économie s'appuie par définition sur ces ressources. Cependant, les municipalités en profitent souvent peu alors que les industries ne contribuent pas à augmenter significativement la richesse foncière, une réalité qui peut être accrue dans le cas de l'industrie des hydrocarbures. Alors que les régions ressources sont à la recherche de leviers pour une action locale et soutenue en développement économique, les activités d'exploitation des ressources naturelles n'offrent donc en ce sens aucune possibilité de miser sur la diversification des activités économiques. Lorsque les communautés locales reçoivent des redevances de l'exploitation des ressources naturelles sur leur territoire, elles peuvent à l'inverse se doter des outils nécessaires pour assurer leur développement et leur diversification économique. L'industrie éolienne et ses nombreux parcs communautaires à participation municipale en est un exemple frappant. C'est pourquoi il est primordial que les municipalités touchent directement une partie des redevances des leviers de développement qui se trouvent sur leur territoire.

Troisièmement, si les grands centres profitent généralement d'une croissance des revenus fonciers liés à la présence des sièges sociaux d'industries d'exploitation des ressources naturelles, ce n'est pas le cas pour les communautés en région. Au Québec, les différentes régions profitent chacune d'avantages comparatifs divers. Pour certaines, il s'agit de la proximité des voies navigables, pour d'autres d'un climat propice ou encore d'un important bassin de main-d'œuvre spécialisée. À ce titre, la proximité d'une ressource naturelle génératrice de richesses représente un avantage comparatif dont les régions concernées doivent pouvoir légitimement tirer profit.

Finalement, il est nécessaire de rappeler que la dernière entente de partenariat prévoit une enveloppe de 25 M\$ par année pour la période de 2016 à 2019 pour le partage des redevances de l'exploitation des ressources naturelles, incluant les ressources pétrolières et gazières. Si ce montant représente une augmentation significative comparativement au pacte fiscal précédent, il demeure fixe pour la période 2016-2019.

Cette situation nous semble inacceptable, alors que les municipalités peuvent se retrouver exclues du partage de la croissance économique qui aurait lieu sur leur territoire. En tant que véritables partenaires du développement économique, nous croyons que les municipalités se doivent de partager les gains et les risques liés à l'exploitation des ressources naturelles sur leur territoire.

Ainsi, même si la proposition demeure à évaluer et à chiffrer plus précisément, nous considérons prometteuse la proposition des compagnies pétrolières et gazières de verser aux instances municipales 3 % des profits nets liés à l'exploitation des hydrocarbures. Évidemment, l'exploitation gazière et pétrolière ne doit pas se faire à n'importe quel coût et doit respecter les priorités locales et régionales. Toutefois, une redevance directe aux municipalités représenterait une avancée importante pour la diversification des revenus municipaux et pour donner aux régions les leviers de leur développement. Ainsi, nous croyons que ce versement ne devrait pas se faire sur une base volontaire, mais devrait être inscrit dans le prochain régime de redevances qui sera adopté par le gouvernement du Québec.

Le gouvernement promet depuis plusieurs années de mettre en place un système de redevances sur les ressources naturelles plus équitable et qui permettrait de donner aux régions le pouvoir de décider de leur utilisation. Nous croyons qu'il est temps de passer à l'action. Selon l'Association gazière et pétrolière du Québec, la production de gaz naturel au Québec pourrait générer des revenus de 232 M\$ pour le gouvernement du Québec d'ici 2025. Il nous semble inacceptable que les régions hôtes de ces activités et le monde municipal puissent être exclus de cette opportunité de diversification de leurs revenus.

Ainsi, la FQM est d'avis que le gouvernement devrait bonifier de façon substantielle le partage des redevances en faveur des communautés locales. À cet effet, nous espérons une réelle consultation des associations municipales dans l'élaboration du nouveau régime.

#### **Recommandation n° 9**

**QUE le gouvernement bonifie de façon substantielle le partage des redevances sur les ressources naturelles en faveur des communautés locales, notamment par une bonification de la compensation pour les nuisances et par la mise en place d'une redevance directe aux municipalités.**

## CONCLUSION

La rédaction de ces commentaires a été effectuée avec comme objectif principal de bonifier le cadre réglementaire proposé.

Le dossier des hydrocarbures suscite de nombreuses préoccupations au sein de la population. Le gouvernement doit s'assurer que le développement des ressources naturelles et énergétiques se fasse dans le respect des communautés locales, en assurant la sécurité de la population et la protection de l'environnement.

La FQM a proposé dans ce mémoire des recommandations qui vont dans ce sens. Il ne tient maintenant qu'au gouvernement d'apporter les ajustements nécessaires à ces projets de règlement pour satisfaire les attentes du milieu municipal et de la population en général.

## RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

### ➤ **Recommandation n° 1**

QUE les orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) sur les hydrocarbures soient élaborées avec les associations municipales;

QU'elles prévoient un réel pouvoir de soustraction de territoires incompatibles, même sur les territoires faisant l'objet de claims, par l'abrogation de l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

### ➤ **Recommandation n° 2**

QUE le cadre réglementaire proposé soit modifié afin d'exclure tout recours à l'utilisation de la fracturation hydraulique;

QU'UN moratoire soit mis en place sur cette technique jusqu'en 2021 afin de permettre l'acquisition de connaissances additionnelles avant la réalisation de travaux de forage et de fracturation hydraulique en milieux terrestres.

### ➤ **Recommandation n° 3**

QUE les projets de règlement soient modifiés afin que les distances séparatrices prévues constituent des minimums;

QU'IL soit exigé du titulaire de licence de procéder à des caractérisations de sol et des études de terrain pour valider si la distance est suffisante ou doit être augmentée.

### ➤ **Recommandation n° 4**

QUE les articles 43 et 131 du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre soient modifiés afin que le pouvoir dévolu au ministre soit l'augmentation des distances séparatrices et non leur réduction.

### ➤ **Recommandation n° 5**

QUE les projets de règlement soient modifiés afin de prévoir la transmission aux municipalités concernées (tant les municipalités locales que les MRC) d'une copie des demandes d'autorisation ainsi que des autorisations délivrées, des grilles d'inspection annuelle ainsi que des rapports synthèses préparés par les titulaires de licence portant sur les puits forés.



➤ **Recommandation n° 6**

QUE les projets de règlement soient modifiés afin que le titulaire de licence soit dans l'obligation de transmettre aux municipalités concernées (tant les municipalités locales que les MRC) une copie des avis d'incident et des rapports d'événements transmis au ministre.

➤ **Recommandation n° 7**

QUE les assouplissements aux exigences des titulaires de licence soient justifiés officiellement ou retirés des projets de règlement.

➤ **Recommandation n° 8**

QUE des ressources humaines et financières supplémentaires soient octroyées au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles afin d'assurer un suivi approprié des projets d'exploration, d'exploitation et de stockage des hydrocarbures dans toutes les régions du Québec et une application rigoureuse du nouveau cadre réglementaire.

➤ **Recommandation n° 9**

QUE le gouvernement bonifie de façon substantielle le partage des redevances sur les ressources naturelles en faveur des communautés locales, notamment par une bonification de la compensation pour les nuisances et par la mise en place d'une redevance directe aux municipalités.

## ANNEXE

**Extrait** du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle de la Fédération québécoise des municipalités tenue les 28 et 30 septembre 2017 au Centre des congrès de Québec

---

**RÉSOLUTION AGA-2017-09-28/05**  
**Projets de règlement sur les**  
**hydrocarbures**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement du Québec a publié quatre projets de règlement sur les hydrocarbures le 20 septembre 2017;

**CONSIDÉRANT QUE** ces projets de règlement précisent les normes encadrant les activités d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures en milieux terrestre et hydrique;

**CONSIDÉRANT QUE** les normes établies dans les projets de règlement sur les hydrocarbures diffèrent considérablement de celles comprises dans le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

**CONSIDÉRANT QUE** les normes établies dans les projets de règlement sur les hydrocarbures suscitent de vives inquiétudes au sein des municipalités et des régions du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** les projets de règlement ont été publiés à la veille du début de la campagne électorale municipale et que le gouvernement n'accorde que 45 jours pour formuler des commentaires;

**DE DEMANDER** au gouvernement du Québec de retirer les quatre projets de règlement sur les hydrocarbures tels que publiés;

**DE DEMANDER** au gouvernement du Québec de travailler en collaboration avec les associations municipales à l'élaboration de nouveaux projets de règlement sur les hydrocarbures.

## BIBLIOGRAPHIE

CONSEIL DU TRÉSOR, Budget des dépenses 2014-2015, Plans annuels de gestion des dépenses des ministères et organismes, [\[En ligne\]](#).

CONSEIL DU TRÉSOR, Budget des dépenses 2018-2019, Plans annuels de gestion des dépenses des ministères et organismes, [\[En ligne\]](#), mars 2018.

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS, Mémoire de la FQM sur le projet de Loi n° 106, Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives, [\[En ligne\]](#), août 2016.

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, Étude des crédits 2017-2018, Renseignements généraux, [\[En ligne\]](#), avril 2017.

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, Étude des crédits 2018-2019, Renseignements généraux, [\[En ligne\]](#), avril 2018.

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE, Accord de partenariat avec les municipalités pour la période 2016-2019, [\[En ligne\]](#), septembre 2015.